

Commune : Thônex

Lieu : 1226 Thônex

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Mise à l'enquête publique

Pour :

- S-0175267.1 Poste de transformation Jussy 34 N° 1961
- Nouvelle installation sur la parcelle n° 6660 de la commune de Thônex
Coordonnées : 2504991 / 1116895
- L-0191716.4 Ligne souterraine 18 kV entre les postes Jussy 34 n° 1961 et Foron n° 357
- Modification de ligne MT
- L-0231740.1 Ligne souterraine 18 kV entre les postes Jussy 34 n° 1961 et Jussy-Marcelley n° 1603
- Nouvelle ligne MT

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Services industriels de Genève, Chemin du Château-Bloch 2, 1219 Le Lignon.

Les dossiers seront mis à l'enquête du **vendredi 15 novembre 2019** jusqu'au **lundi 16 décembre 2019** dans la commune de (localité).

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711), le ban d'expropriation.

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39-41 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets
Route de la Pâla 100
1630 Bulle

Observation :

Lors de la publication, il faut tenir compte des féries (Loi fédérale sur la procédure administrative [PA]; RS 172.021, art. 22a), à savoir :

- a. du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- b. du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.